



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'extension de la société RENOLIT-Ondex
à Chevigny-Saint-Sauveur (Côte-d'Or)**

n°BFC-2019-1890

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'extension de son activité entraînant le passage du statut du simple enregistrement au statut de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société RENOLIT Ondex a déposé le 21/06/2018 une demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1710 relevant de la catégorie 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas les projets ICPE soumises à autorisation. Les considérants, en particulier l'augmentation potentielle des rejets atmosphériques, les impacts sur la préservation de la ressource en eau et la gestion des sols pollués, ont conduit à la décision de soumission en date du 24/07/2018 afin qu'une étude d'impact soit menée et qu'elle permette de mettre en œuvre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Après avoir conduit cette étude d'impact, la société RENOLIT Ondex a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de son activité sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (21).

En application du code de l'environnement¹, la démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré notamment avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

En application de sa décision du 14 août 2019 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 22 octobre 2019, donné délégation à Monique NOVAT, présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier.

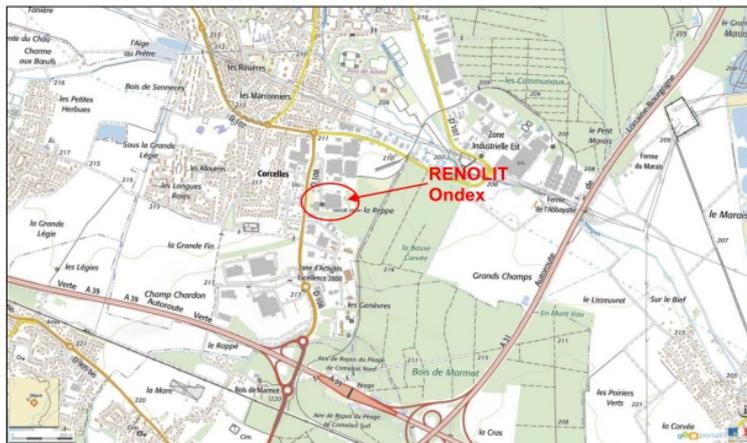
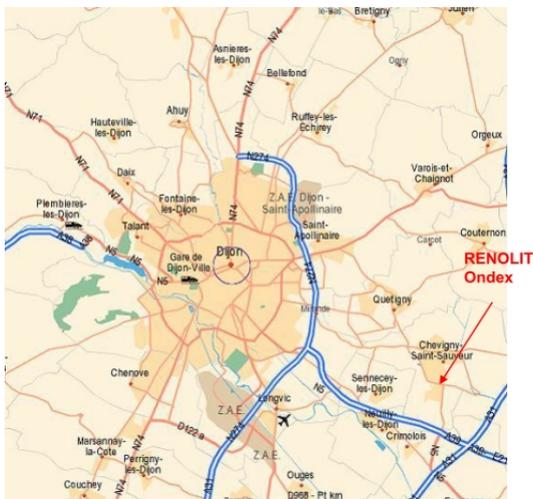
Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le site d'implantation se trouve dans la zone industrielle sud de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, avenue de Tavaux. L'accès se fait actuellement par une voirie commune à trois sociétés (Euroflaco, Bendic Europe et Renolit Ondex) qui formaient auparavant une seule entreprise, la société bourguignonne d'applications plastiques (SBAP). Le site de RENOLIT Ondex devant être clôturé et séparé des deux autres activités, il est envisagé de créer un accès par l'avenue de Tavaux.



Localisation et accès routiers (Extrait du dossier d'étude d'impact)

La société RENOLIT Ondex fabrique des plaques ondulées ou planes en PVC au moyen de trois lignes de production. Le projet d'extension de l'activité consiste à installer des lignes de production supplémentaires de fabrication de plaques ondulées et à diversifier la production par des panneaux de tuiles, des tubes, des gouttières et des accessoires divers.

L'entreprise est installée actuellement sur une parcelle de 4,8 hectares. Elle comporte 1 bâtiment de production, ainsi que 3 magasins de stockage et 2 silos de 100 m³ de PVC pulvérulent. Le parking actuel occupe une superficie de 1 625 m². La parcelle comporte aussi une voirie, des espaces verts et une zone boisée (au sud-est), sur laquelle sera implanté un nouveau bâtiment de stockage d'une superficie de 3 000 m².

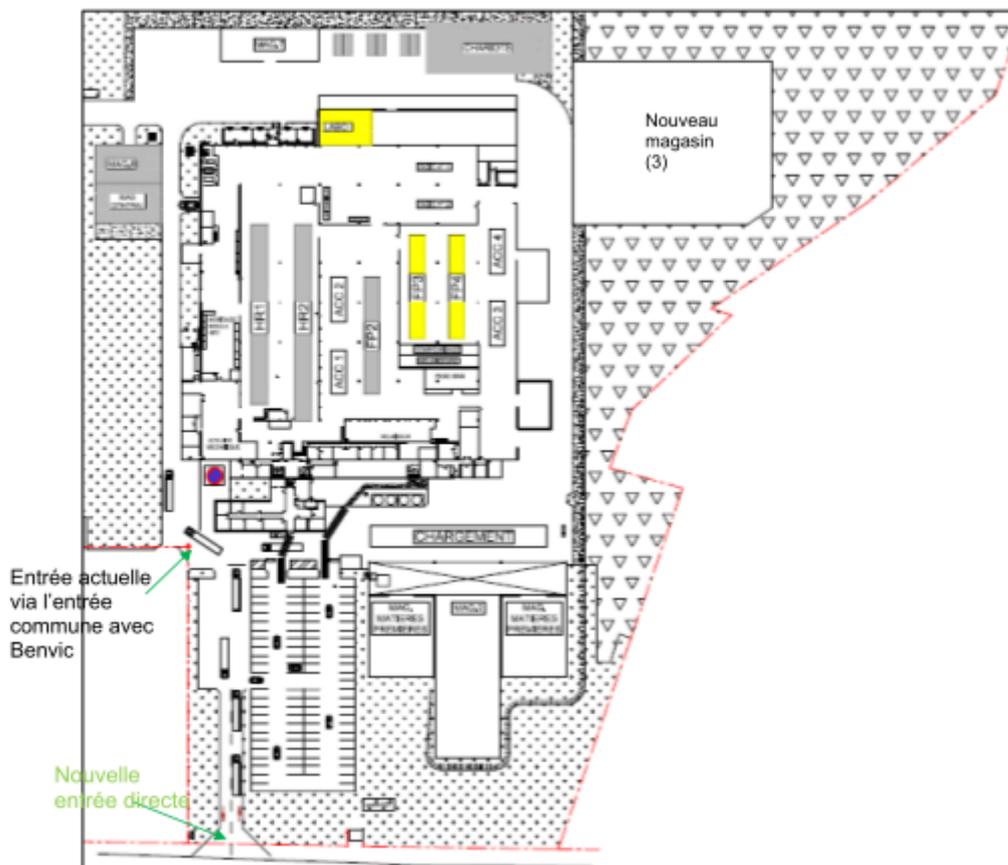
L'extension d'activité comporte :

- cinq nouvelles lignes d'extrusion : deux pour la fabrication de plaques et trois autres pour la fabrication des tubes, gouttières et accessoires de toiture (soit huit lignes de production au total après extension) ;
- une cabine de peinture en phase aqueuse ;
- un mélangeur et trois granulatrices ;
- un broyeur ;
- la construction de deux silos de stockages des PVC pulvérulents² ;
- la construction d'un magasin de stockage de 3 000 m² des produits finis ;
- la création d'un accès sur l'avenue de Tavaux ;
- l'agrandissement de l'aire de stationnement ;

En l'état actuel, la société est autorisée pour un volume d'activité maximum de 67 tonnes de PVC par jour et produit en moyenne 31 tonnes par jour. Ce volume maximal de production était en dessous du seuil d'autorisation ICPE de 70 tonnes par jour. Avec cinq nouvelles lignes, le seuil de l'autorisation, sera dépassé puisque la production totale attendue est de 120 tonnes de PVC par jour.

La production annuelle envisagée est de 3 millions de m² de plaques de PVC dont 65% qui seront destinées à l'export.

2 Pulvérulent : qui est réduit à l'état de poudre, qui a la consistance de la poussière (source dictionnaire Larousse).



Plan de masse des installations existantes et projetés

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Qualité de l'air - Les habitations les plus proches se situent à 30 mètres du site ; leurs habitants, tout comme les salariés travaillant à la production actuelle des 4 lignes d'extrusion, sont potentiellement sous l'influence des émissions de gaz et de poussières. Les émissions dues à l'augmentation de 80 % de la production par l'ajout de 5 nouvelles lignes d'extrusion doivent être parfaitement qualifiées, quantifiées et une évaluation des risques sanitaires menée. Les mesures d'évitement et de réduction doivent être décrites et leurs effets évalués afin notamment de respecter les niveaux réglementaires ;
- Sol et nappes d'eaux souterraines - Les sous-sols du site sont pollués par des solvants chlorés et par des composants BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes). Cette pollution est prise en charge dans le cadre d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2014. Cet arrêté vise à surveiller les eaux souterraines, à caractériser les sources de pollution et leurs effets sur les milieux et à proposer des mesures de gestion. Le présent avis ne portera pas spécifiquement sur cette pollution mais sur l'augmentation des produits utilisés sur le site et les mouvements de terre liés aux travaux de construction du bâtiment et de voirie (accès et aire de stationnement) ; elle représente de potentiels impacts sanitaires ;
- Rejets d'eaux industrielles et pluviales - L'augmentation de la production liée à l'installation des 5 nouvelles lignes d'extrusion va générer des volumes supplémentaires en eaux industrielles. L'étude d'impact doit définir leur nature et leur volume, et apporter les solutions de traitement, avant leur rejet dans le réseau des eaux usées ou des eaux pluviales, tout en respectant les niveaux réglementaires de rejet. Il en va de même concernant l'augmentation des surfaces imperméabilisées qui vont accroître le volume des eaux pluviales (agrandissement de l'aire de stationnement, création d'une voie d'accès, construction d'un bâtiment de 3 000m², augmentation de la plate-forme industrielle) ;

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) - L'augmentation de production et de consommation énergétique, dans un contexte d'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES) et de changement climatique, doit être pris en compte dans l'étude d'impact.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'autorité environnementale a analysé le dossier complété version 3, daté du 23/08/19. Les pièces sont les suivantes :

- le résumé non technique (18 pages) ;
- la description des installations (document n°2, 33 pages) et ses annexes ;
- l'étude d'impact (document n°3, 54 pages) et ses annexes (études de sols, rapport de mesures de bruit, rapport de contrôle des rejets atmosphériques) ;
- le plan de gestion de pollution des sols ;
- l'étude de dangers (document n°4, 48 pages).

L'auteur de l'étude d'impact est présenté sommairement : les qualités et qualifications du chef de projet, ne sont pas fournies. Les contributeurs des bureaux d'études experts associés ne sont pas nommément cités, ni leurs qualités et qualifications, hormis pour le rapport de contrôle des rejets atmosphériques.

L'étude d'impact n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement. En effet, les descriptifs suivants sont absents :

- scénario de référence d'évolution en cas de mise en œuvre du projet d'extension, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (exploitation actuelle) ;
- description des solutions de substitutions raisonnables et indication des principales raisons du choix effectué, notamment comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) ;
- description des mesures ERC et estimation des dépenses correspondantes ainsi que leurs modalités de suivi le cas échéant ;
- description des méthodes ;
- noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact, et études ayant contribué à sa réalisation.

La MRAe recommande de présenter un dossier en conformité avec ce qui est attendu réglementairement en ajoutant les descriptifs listés ci-dessus.

Les informations décrivant les principales composantes du projet sont disparates et confuses (des données relatives à l'état initial sont par exemple à rechercher dans les effets du projet). Le dossier comporte des oublis comme l'agrandissement de l'aire de stationnement qui n'est pas mentionnée explicitement comme composante du projet mais pris en compte dans les thématiques, notamment eaux pluviales. Les phases de travaux sont décrites trop succinctement, tout comme leurs effets et les mesures à mettre en œuvre pour éviter ou réduire les impacts.

Le canevas de présentation des chapitres de l'étude d'impact ne permet pas au lecteur d'appréhender facilement les sensibilités environnementales pour chaque thématique traitée.

Le résumé non technique (RNT) est un document séparé. Il ne donne aucune information sur la teneur des installations en place, ni sur le projet d'extension. Il souffre des mêmes défauts que l'étude d'impact, notamment l'absence de démarche ERC, de démonstration de l'absence d'impact de l'activité au regard de l'environnement et des risques sanitaires. Sur la forme, il ne comporte aucune illustration.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact afin de disposer d'une présentation exhaustive du projet et des enjeux environnementaux. Elle recommande également de remanier et de compléter le RNT pour en faire un document plus didactique, communicant, illustré et concis.

3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées

3.2.1 État initial et sensibilité de l'environnement

Le positionnement du projet au regard des différents inventaires -ZNIEFF et Natura 2000- est mené. Le projet impacte la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne puisque les zones boisées du site et celles directement à l'ouest sont intégrées à cette trame verte.

La MRAe recommande d'analyser le positionnement du projet par rapport aux trames vertes du SRCE de Bourgogne, les impacts sur le milieu naturel terrestre et d'explicitier, le cas échéant, les démarches ERC mises en oeuvre.

Sur la qualité de l'air, l'état initial ne donne aucune information sur ce que peut-être l'apport de l'activité de production du site en matière de rejets atmosphériques, hormis la référence au suivi régulier par Atmos'air Bourgogne d'une station de mesure sur Dijon, montrant une prédominance de la pollution liée au trafic routier.

Par ailleurs, l'état initial ne fait aucune description claire des surfaces imperméabilisées, ni des espaces verts, ni des boisements.

Sur les pollutions des sols et du sous-sol, il est précisé que des mesures ont été réalisées au moyen de piézomètres et de piézajirs pour les gaz provenant du sol. Aucune synthèse n'est reprise dans l'étude d'impact concernant le plan de gestion fourni en annexe 12. L'état initial mériterait de faire un récapitulatif rigoureux des implantations et des résultats des mesures, in-situ et hors enceinte, qui ont été sélectionnées à partir de la carte de localisation des zones contaminées. Ces éléments permettraient d'établir les niveaux d'enjeux atteints au regard des usagers du site et des habitants proches.

Un accès à l'usine RENOLIT Ondex sur l'avenue de Travaux sera créé pour isoler le site et le clôturer. Or, l'état initial ne donne aucune information sur les trafics de cette avenue, ni sur les flux d'entrée et de sortie de l'établissement.

L'enjeu sonore est modéré, puisque l'avenue de Tavaux n'est pas classée en catégorie 4 mais en catégorie 3 des infrastructures de transports terrestres³.

La MRAe recommande de rectifier le classement sonore dans l'étude acoustique et de compléter l'état initial de l'étude d'impact sur la sensibilité au bruit routier, les flux de poids-lourds induits par l'activité, ainsi que sur l'état des sols, la connaissance du sous-sol et les surfaces imperméabilisées.

Un inventaire minimal et proportionné est attendu, notamment sur le boisement au regard d'une étude d'impact et de la présence et connexion avec la trame verte du SRCE tant sur l'aspect floristique que faunistique. Cet inventaire est absent et son absence n'est pas justifiée. L'analyse des incidences du défrichement, qui peut être estimé à 5 000 m², est également absente. Composante du projet d'ensemble, elle n'a cependant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation.

Au final, le tableau récapitulatif ne traite pas des niveaux d'enjeux attendus pour chaque thématique, mais dans une colonne intitulée « contrainte », qui donne des conformités ou une absence de contrainte et renvoie à l'étude de danger ou laisse une case vide, notamment sur les thématiques bruit et qualité de l'air dont les enjeux sont majeurs.

La MRAe recommande de compléter et de hiérarchiser les enjeux dans un tableau récapitulatif.

3.2.2 Analyse des effets du projet et mesures proposées

En l'absence de volet paysage identifié dans l'état initial comme pouvant être impacté par le projet, y compris en périmètre éloigné, aucune mesure n'est décrite pour intégrer à minima le projet. Par ailleurs, l'échelle des photomontages d'intégration est trop axée sur le bâti, au niveau du périmètre immédiat.

Les données attendues dans l'état initial sur les rejets dans l'air des gaz, vapeurs et poussières liés à la production du site sont apportées dans le volet des impacts du projet⁴. Néanmoins, le paragraphe qui y est consacré ne traite pas des mesures factuelles opérées et de l'estimation des rejets atmosphériques supplémentaires liés au projet. De plus, les données reprises dans le tableau de synthèse des émissions atmosphériques (annexe 11) ne correspondent pas aux mesures du rapport de contrôle (annexe 9). Il n'est pas possible de dire s'il s'agit d'erreurs ou d'un résultat lié à l'introduction de valeurs liées au projet. Les choix faits concernant les concentrations de gaz sec et les flux horaires liés aux projets sont empiriques et trop flous pour lever les doutes sur leur pertinence. De même, alors que toutes les valeurs

3 *Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a pour objet de recenser les voies susceptibles de générer des nuisances sonores et d'indiquer les prescriptions à respecter dans les secteurs affectés par le bruit (article L.571-10 du code de l'environnement).*

4 L'Air point III.2.1 page 30 à 32 de l'étude d'impact.

des substances ont été doublées, les COVT⁵ ne le sont pas. Même si elles sont estimées faibles, les émissions de composés organiques volatils (COV) de la cabine de peinture n'apparaissent pas dans le tableau. Si le rapport indique que les mesures des émissions atmosphériques se sont faites en situation optimale de production en décembre 2016, rien ne le prouve. La consommation d'eau en 2016 de 3 492 m³ contre 4 500 m³ en 2017 pourrait montrer une production moindre générant moins d'émissions.

Les mesures de réductions proposées sont des mesures courantes d'exploitation ; elles sont satisfaisantes. L'étude d'impact prévoit des mesures de suivi (relevés complets de tous les émissaires), une fois l'installation en fonctionnement afin de vérifier les hypothèses et les seuils de pollution, en invoquant la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires. Une mesure compensatoire n'intervient que dans le cas où l'évitement et la réduction n'empêchent pas la persistance d'un impact résiduel.

La MRAe recommande que l'étude d'impact complète l'analyse des émissions atmosphériques, d'une part dans l'état initial avec les résultats synthétiques du rapport de contrôle des rejets atmosphériques et la hiérarchisation des enjeux, d'autre part avec les effets avant et après application des mesures d'évitement et de réduction, en présentant factuellement la concentration de gaz sec et de flux horaire émis par les cinq nouvelles lignes de production.

Les conséquences de l'imperméabilisation des sols sont reconnues dans l'étude d'impact. Des aménagements sont évoqués mais aucune évaluation des volumes des eaux pluviales et de ruissellement à traiter ni du débit maximum à évacuer n'est proposée

Concernant les eaux industrielles, les deux solutions envisagées devraient éviter le rejet actuel dans les eaux pluviales puisque l'une consiste à une réutilisation de ces eaux en circuit fermé et l'autre à un rejet dans le réseau des eaux usées de la commune sous condition d'autorisation.

Les matières premières sont toutes stockées sur sol étanche avec une rétention. Le réseau d'eaux pluviales peut être isolé par des vannes afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie. Néanmoins, aucune information n'est donnée concernant l'augmentation de la production nécessitant un volume de matière première supplémentaire à stocker et sur les capacités disponibles à les accueillir.

En l'absence de tout état initial de la biodiversité, les effets sur la faune et la flore restent potentiels au niveau de la zone boisée située à l'est du site.

Les mesures des émissions de bruit en limite de propriété montrent une conformité à toutes périodes (diurne, nocturne en activité ou pas). Elles le sont d'autant plus que le classement sonore de l'avenue de Tavaux est en catégorie 3 avec des seuils réglementaires plus élevés.

Les mesures d'écoulements au point 1, situé sur l'avenue de Tavaux en face des maisons d'habitation, en période diurne et plus encore nocturne sont proches des seuils d'émergence réglementaire (5 dB (A) en période diurne et 3 dB (A) en période nocturne). En effet, l'émergence en période diurne atteint 4,6 dB (A) et en période nocturne 2,9 dB (A). C'est résultat sont obtenus sur le point de mesure n°1 qui se situe derrière le bâtiment de stockage qui fait écran au bâtiment de production principale source des bruits. Ce point de mesure peut sous estimer le niveau réel d'émergence notamment nocturne. L'activité en 3/8 du site et l'augmentation de 80 % de la production va générer des bruits intrinsèques au cinq lignes supplémentaires et aux circulations de véhicules et d'engins qui en découlent et notamment depuis le futur accès sur l'avenue de Tavaux situé en face de la zone pavillonnaire.

La MRAe recommande de reprendre des mesures de bruit depuis des points sans écran entre les zones d'habitations et le bâtiment de production, afin de vérifier les niveaux d'émergence actuels et futurs.

Les quelques données de circulation routière attendues dans l'état initial sont fournies dans le point sur les effets, sans être conclusives. Les mouvements des véhicules liés au nouvel accès sur l'avenue de Tavaux ne sont pas décrits, alors qu'il compte 2 voies bidirectionnelles et une voie centrale avec une succession d'îlots, et qu'un minimum d'étude aurait pu être menée notamment sur les mouvements de franchissement autorisés ou non des voies, en sortie et entrée du site, afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des utilisateurs de l'accès au site de l'usine. Cette réflexion devrait se faire avec le gestionnaire de l'avenue de Tavaux. L'étude d'impact n'évoque pas d'alternative à l'agrandissement de l'aire de stationnement des VL, comme une politique de promotion du covoiturage, le développement du transport public, des déplacements doux...

La MRAe recommande que l'étude d'impact traite les aspects de sécurité routière de l'accès du site sur l'avenue de Tavaux.

Le point traitant des effets sur l'hygiène, la salubrité et la santé publique reprend le thème des rejets atmosphériques avec les sept polluants toxiques identifiés sur les points de rejet des hottes : H₂S (Sulfure d'Hydrogène), HCN (Cyanure d'Hydrogène), HF (Fluorure d'Hydrogène), NH₃ (Ammoniac), Dichlorométhane, Phosgène et Phosphine. Sur les 4

5 COVT : Composés Organiques Volatils Totaux.

premiers, seul l'ammoniac respecte le seuil VTR⁶ ; les autres sont largement au-dessus comme le H₂S, le phosgène et la phosphine. L'étude d'impact précise que les flux horaires totaux de ces polluants émis dans l'air sont bien inférieurs au flux réglementaire, donc négligeables, et dès lors sans impact pour la santé des populations. Néanmoins il semble que cette affirmation manque d'explication pour un néophyte. En effet, alors que les concentrations de substances toxiques en sortie des émissaires sont élevées, il est nécessaire d'expliquer en quoi la faiblesse des flux permettrait de conclure à l'absence d'impact sanitaire.

La MRAe recommande d'expliquer plus clairement l'absence d'impact sanitaire des rejets atmosphériques.

Des relevés des consommations électrique et de chauffage sont donnés sur plusieurs années. Concernant l'impact de l'activité sur le climat, quelques impacts sont identifiés et donnent lieu à des mesures de réductions. Par contre, l'étude d'impact n'identifie aucune vulnérabilité spécifique de l'activité au changement climatique.

La phase de travaux est très peu décrite concernant la construction du bâtiment et les enjeux de la pollution des sols et sous-sols sont négligés. Les travaux du nouvel accès au site et de l'aire de stationnement ne sont pas évoqués de même que les travaux d'installation des silos.

La démarche éviter réduire et compenser (ERC) est déficiente. En l'absence d'enjeux définis et hiérarchisés, les effets du projet sont partiellement identifiés et les mesures ne visent qu'à réduire les impacts les plus couramment prévisibles.

3.3 Analyse des effets cumulés

L'étude donne un état des entreprises situées autour de l'usine et n'identifie aucun projet dont les incidences puissent se cumuler.

3.4 Justification du choix du parti retenu

L'étude d'impact ne montre pas de mise en œuvre d'une démarche progressive « ERC » permettant notamment d'expliquer les raisons qui ont conduit à retenir la zone boisée pour y implanter le nouveau bâtiment. Cette démarche a peut-être été menée, mais elle n'est pas relatée dans l'étude d'impact. L'état de boisement, son intérêt faunistique et floristique et d'écran, l'imperméabilisation d'espaces verts, son positionnement fonctionnel dans le processus de production et de reprise pour livraison... sont autant de critères qui seraient à prendre en compte dans la justification du lieu d'implantation.

3.5 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarios en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés. Le principal risque présenté par le projet est l'incendie des silos de stockage de PVC pulvérulent.

L'étude de dangers permet d'aborder les incidences du projet issues de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes.

Le pétitionnaire conclut page 41 de son étude de dangers qu'aucun des phénomènes dangereux étudiés n'a d'impact à l'extérieur des limites de propriété,

3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'étude d'impact reprecise les obligations légales de remise en état de ce type de site dont la vocation est l'accueil d'activité industrielles.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Émissions atmosphériques

Un certain nombre de mesures de concentration et de flux comporte des erreurs de report ou des résultats de calcul sans démonstration qui ne permettent pas de vérifier l'absence d'impact sanitaire.

⁶ VTR : Valeur Toxicologique de Référence.

La MRAe recommande que les incertitudes sur les concentrations et les flux existants et à venir soient levées.

L'évaluation des risques sanitaires n'est pas complète. Elle ne comporte pas les 4 étapes que sont :

- l'identification des dangers : pour les rejets atmosphériques, les exutoires des effluents sont listés, sans prendre en compte les rejets de la future cabine de peinture. Les substances sont indiquées en annexe 11 de l'étude d'impact, mais il n'est pas précisé à quoi correspond la ligne « screening COV ». Les éléments sur les COV ne permettent pas de savoir si certains peuvent impacter la santé ;
- l'évaluation de la relation dose-réponse : le dossier ne comporte aucun élément sur les effets sanitaires engendrés par les substances. Celles n'étant pas concernées par des VTR (valeur toxicologique de référence) ont été écartées de l'étude. Il a été pris en compte uniquement les VTR de l'INERIS pour l'inhalation, sans considérer que les substances émises dans les effluents atmosphériques peuvent se retrouver dans les différents compartiments environnementaux. Pour les effets à seuil, le pétitionnaire donne les VTR de H₂S, HCN, HF, NH₃, Dichlorométhane. Pour les effets sans seuils, il indique qu'il prend en compte le phosgène et la phosphine. Or pour ces deux substances, le site internet de l'INERIS référence ces deux VTR comme « à seuil ». Il ne prend également pas en compte les VTR sans seuil du dichlorométhane, alors que l'INERIS a retenu la VTR de l'OEHHA de 2009 : <https://substances.ineris.fr/fr/substance/784>;
- l'évaluation de l'exposition : les habitations les plus proches sont localisées à 30 mètres. Le dossier ne comporte pas de schéma conceptuel et l'exposition des tiers n'est pas décrite ;
- la caractérisation des risques : le pétitionnaire a comparé directement les concentrations en sortie d'émissaire avec les VTR. Il explique que les émissions sont supérieures aux VTR et qu'il est nécessaire de prendre en compte la dilution dans l'atmosphère. En effet, la méthodologie d'une évaluation de risques sanitaires ne compare pas les concentrations en sortie d'émissaire directement aux VTR. Le pétitionnaire a donc comparé les rejets aux valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998. Cependant, les valeurs des flux totaux indiquées dans le tableau en page 44 de l'étude d'impact sont erronées, car il s'agit des valeurs des flux existants et non des futurs flux. L'évaluation des risques sanitaires doit prendre en compte l'ensemble du site : existant et projet. Il est également rappelé que le respect des seuils réglementaires n'équivaut pas à une absence d'impact sanitaire.

L'étude d'impact ne répond pas à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et ne constitue pas une évaluation des risques sanitaires selon la méthodologie de l'INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013. Les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact sur la santé.

La MRAe recommande que l'étude d'impact utilise la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE et qu'elle les évalue en utilisant la méthodologie de l'INERIS.

4.2 Pollution des sols et sous-sols

Sur les images satellites, on peut distinguer des stockages de big bags tout autour des bâtiments sur les espaces de voirie, ce qui révèle un problème de stockage. Des stockages inadéquats peuvent être à l'origine de pollution des eaux pluviales, de ruissellement et des sols par le déversement de liquide ou le lessivage des matériaux et produits stockés sur des surfaces sans rétention. L'étude d'impact ne fournit aucun état des volumes de stockage disponibles ni de la capacité à stocker les matériaux et produits finis avec l'augmentation de la production.

Par ailleurs, la phase des travaux de construction du bâtiment et des voiries (accès et aire de stationnement), avec notamment des mouvements de terre, représente de potentiels impacts sur l'environnement. Il est prévisible que les travaux de terrassement touchant au sol et au sous-sol puissent aggraver durant cette période la mise en suspension dans l'air de poussière ou de gaz.

La MRAe recommande que les travaux de terrassement fassent l'objet d'une évaluation complémentaire quant aux risques sanitaires.

4.3 Traitement des eaux industrielles

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces ne donne pas lieu à la moindre estimation des volumes d'eau à évacuer, voire à stocker, notamment au regard des hypothèses de calcul utilisant les variables d'intensités de pluies et de retour adaptées. L'étude indique qu'un ou deux bassins d'orages seront créés avec un débit de fuite. Mais le volume à stocker, le débit de fuite et le positionnement des bassins ne sont pas renseignés dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande que l'étude d'impact précise les volumes des eaux pluviales, ceux des bassins d'orages et leur implantation sur le site ainsi que les débits admis dans le réseau de collecte communal.**

Des analyses d'eaux pluviales⁷ en sortie du site indiquent des valeurs inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 02 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ; néanmoins des analyses réalisées fin 2018 montrent des métaux lourds à flux significatifs. L'étude d'impact, à défaut de nouvelle analyse, devrait proposer des mesures, notamment de recherche des origines de cette pollution afin de les éviter ou d'envisager des solutions de traitement.

4.4 Consommation énergétique, réduction des GES et changement climatique

La consommation annuelle électrique représente aujourd'hui 6 419 MWh soit l'équivalent de 1 300 foyers. La consommation annuelle supplémentaire liée au projet est estimée de 1 500 à 2 000 MWh soit l'équivalent de 300 à 400 foyers.

Aucune mesure ne vient réduire ou compenser cette augmentation de la consommation électrique, le recours à des panneaux photovoltaïques aurait pu y participer. Néanmoins il est à noter que le volume des calories achetées à une centrale de cogénération a diminué de presque 40 % depuis 2012, sans que cette diminution soit valorisée dans l'étude d'impact. Il en va de même pour l'installation d'un nouveau groupe froid, qui couvrira les besoins de l'ensemble de l'usine éliminant les groupes disséminés sur le site et permettra le chauffage d'une partie des bâtiments, ne fait pas apparaître les gains attendus en énergie et en économie de calorie. Il est cependant précisé que le nouveau groupe froid permettra également d'éliminer le gaz R22 par des gaz participant moins à l'effet de serre.

L'impact du projet sur le changement climatique n'est pas évalué notamment les GES liés au transport des matières premières et des produits finis et à l'activité de production de l'usine, alors qu'il est indiqué un doublement des trafics.

L'étude d'impact indique que le site ne présente pas de vulnérabilité au changement climatique, or cette activité repose essentiellement sur la ressource pétrolière et donc à son accès à sa principale matière première. Cette activité est donc tributaire des engagements internationaux notamment ceux qui devraient être pris dans l'objectif de limiter à 1,5° l'augmentation de la température moyenne du globe conformément aux recommandations du dernier rapport du GIEC qui devrait aboutir à réduire l'extraction voire à laisser une part du pétrole dans le sous-sol de la planète. Dans ces conditions, ce chapitre devrait, dans la mesure du possible, aborder la part de recours à des matières premières issues du recyclage des plastiques.

La MRAe recommande que l'activité et le projet d'augmentation de la production et de la consommation énergétique dans un contexte de réduction des GES et de changement climatique soit prise en compte dans l'étude d'impact.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de RENOLIT-Ondex aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement à l'exception de la biodiversité. Les principales sensibilités du projet sont identifiées, mais ne font pas l'objet de la mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction ce qui annihile toute possibilité de compenser des impacts résiduels potentiels. Le dossier ne permet pas au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux et sanitaires du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire. L'évaluation environnementale ne décrit que très partiellement et ne permet pas d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes du projet.

En l'état l'étude d'impact mérite d'être reprise.

Plus spécifiquement, l'autorité environnementale recommande :

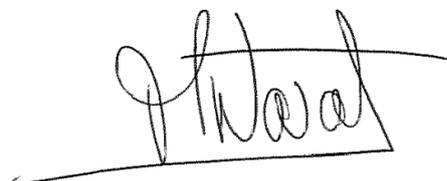
- de reprendre le résumé non technique (RNT) avec les évolutions attendues de l'étude d'impact pour en faire un document plus didactique, communicant, illustré et concis ;
- de reprendre des mesures de bruit depuis des points sans écran entre les zones d'habitations et le bâtiment de production, afin de vérifier les niveaux d'émergence actuel et futur ;
- de traiter dans l'étude d'impact l'aspect sécurité routière de l'accès du site avec l'avenue de Tavaux ;
- d'utiliser la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE et de les évaluer en utilisant la méthodologie de l'INERIS ;
- de conduire une évaluation complémentaire quant aux risques sanitaires induits potentiellement par les travaux de terrassement sur des sols et sous-sols pollués ;
- d'indiquer les volumes des eaux pluviales, ceux des bassins d'orages et leur implantation sur le site ainsi que les débits admis dans le réseau de collecte communal ;

⁷ Annexe 5 de l'étude d'impact.

- que l'activité et le projet d'augmentation de la production et de la consommation énergétique dans un contexte de réduction des GES et de changement climatique soit prise en compte dans l'étude d'impact.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT